



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ralstonia solanacearum

**agent causal du flétrissement bactérien de la tomate
et de la pourriture brune de la pomme de terre**

Evolution de la situation phytosanitaire en 2026

Ralstonia solanacearum

- Une bactérie redoutable pour les végétaux de la famille des solanacées :
Ex : pomme de terre, tomate, aubergine, poivron/piment,...
- Flétrissement des feuilles et de la pourriture des tubercules
puis mort des plantes, pertes en conservation
- Dissémination par l'irrigation avec de l'eau infectée, la distribution de plants
contaminés, des outils contaminés ou par le sol (: conservation plusieurs années dans
les débris végétaux)



Pied de tomate flétri et nécrose sur tige



Flétrissement sur aubergine



Flétrissement sur poivron



Pourriture de l'anneau vasculaire sur
pomme de terre



Pour plus d'informations : <https://gd.eppo.int/taxon/RALSSL>

Ralstonia solanacearum

Une nuisibilité qui a justifié :

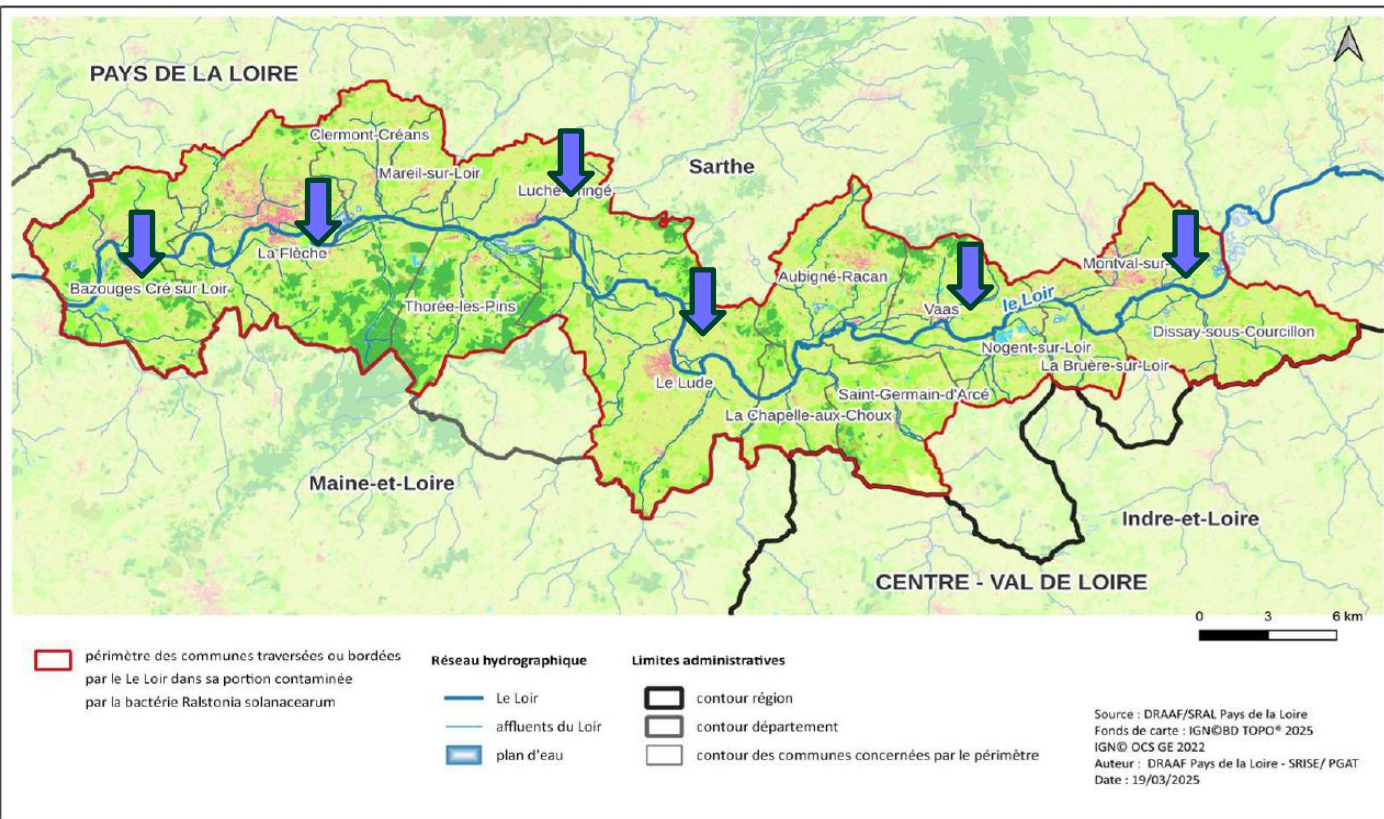
- ▶ son classement « Organisme de quarantaine de l'UE »
 - dans le Règlement (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019,

- ▶ la définition de mesures de lutttes obligatoires, décrites dans :
 - l'Arrêté Ministériel du 11 février 1999,
 - le Règlement (UE) 2022/1193 du 11 juillet 2022 modifié

Situation en Pays de la Loire début 2025

- **Détection confirmée sur tomates chez un maraîcher :**
 - Résultat positif sur un échantillon d'autocontrôle dans une culture sous abris pleine terre irriguée par l'eau de la Loire en 2024
 - Origine non déterminée suite à l'enquête phytosanitaire
 - Mise en place de mesures de gestion spécifique pour la parcelle de production
 - incinération de tous les végétaux de solanacées
 - nettoyage/désinfection des matériels et outils potentiellement contaminés
 - interdiction de cultures de solanacées et du genre *Brassica* durant 4 ans
 - contrôle des repousses de solanacées (cultivées ou sauvages)
- **Détection dans les eaux du Loir :**
 - ***Ralstonia solanacearum*** est détectée officiellement dans 6 prélèvements d'eau réalisés dans le Loir à l'automne 2024
 - Prise d'un arrêté préfectoral n°2025/DRAAF/68 interdisant de l'utilisation d'eau du Loir prélevée dans la zone contaminée sur les cultures de végétaux de la famille botanique des solanacées (professionnels et particuliers)

Cartographie des communes traversées ou longées par le Loir de Montval-sur-Loir à Bazouges-Cré-sur-Loir (72)



15 communes (72) :
 Aubigné-Racan,
 Bazouges-Cré-sur-Loir,
 Clermont-Créans,
 Dissay-sous-Courcillon,
 La Bruère-sur-loir,
 La Chapelle-aux-Choux,
 La Flèche,
 Le Lude,
 Luché-Pringé,
 Mareil-sur-Loir,
 Montval-sur-Loir,
 Nogent-sur-Loir,
 Saint-Germain-d'Arcé,
 Thoreé-les-Pins,
 Vaas.

Plan de surveillance 2025

- confirmer / infirmer la présence de la bactérie sur les 6 « stations » déjà connues contaminées en 2024 ;
- déterminer l'étendue de la contamination Amont/Aval ;

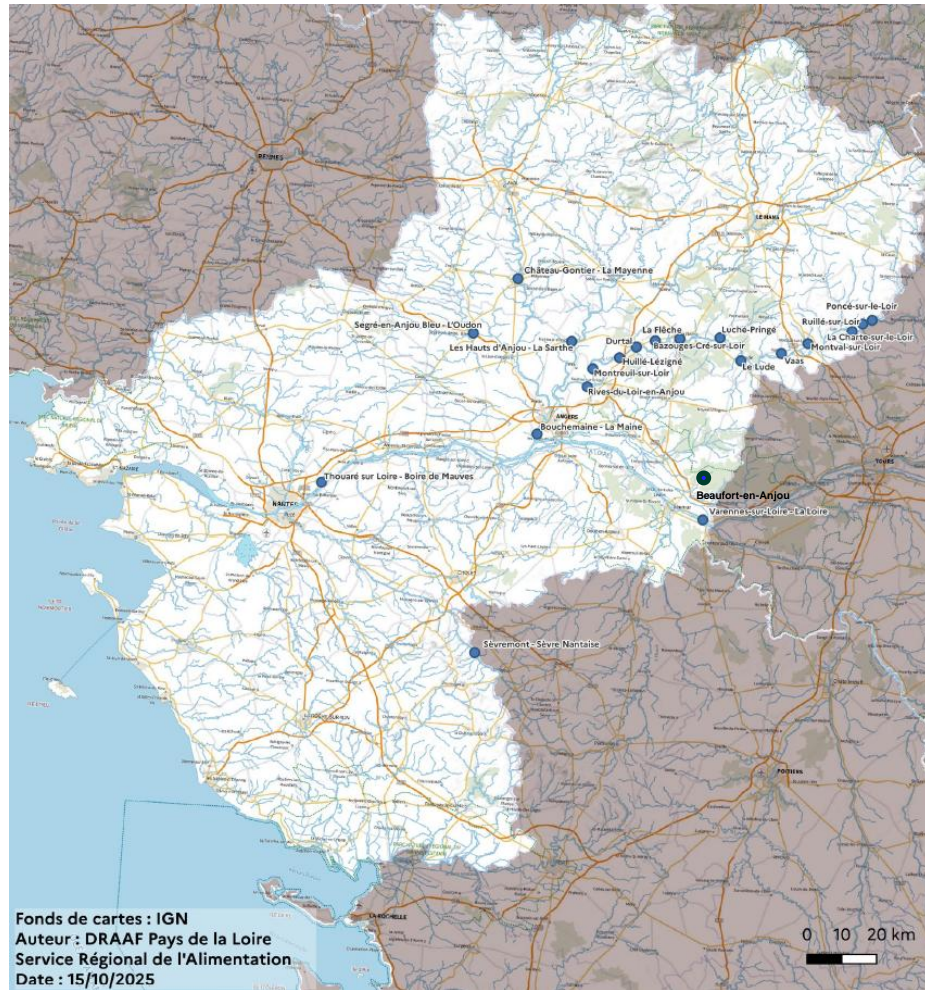
Amont	Aval
Poncé-sur-le Loir (72) ; Ruillé-sur-le-Loir (72) ; La-Chartre-sur-le-Loir (72) ;	Durtal (49) ; Lézigné (cn : Huillé-Lézigné) (49) ; Montreuil-sur-Loir (49) ; Seiches-sur-le Loir (49) ; Villevêque (cn : Rives-du-Loir-en-Anjou) (49).

- surveiller d'autres cours d'eau;



Prélèvements d'eau et d'adventices hôtes

Plan de surveillance 2025



Résultats 2025

- Confirmation de la contamination du tronçon « historique » du Loir,
- Mais aussi de tout son linéaire régional amont/aval
 - En lien avec la contamination de la rivière, également déclarée dans les départements limitrophes de la région CVL.
- Aucune détection ailleurs, y compris la Maine (34 prélèvements d'eau en 2025)

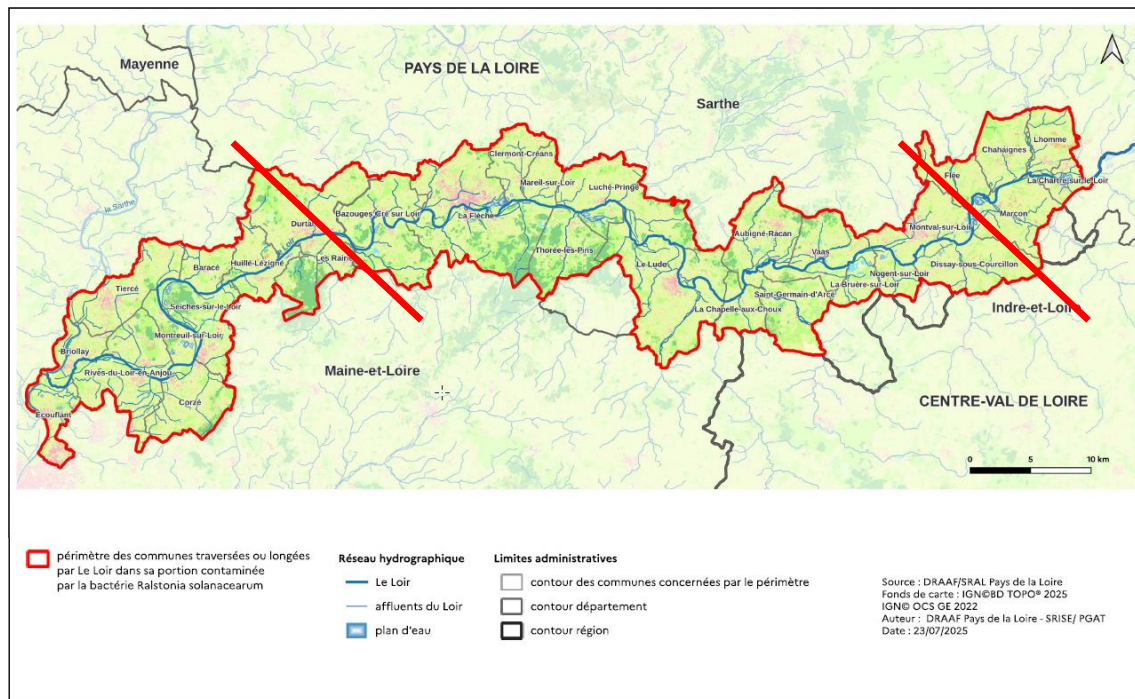


Actualisation de l'arrêté préfectoral 31/07/2025
Publication du FAQ

Résultats 2025

Carte 2nd arrêté :

- 11 communes du 49
- 21 communes du 72
- 110 km concernés



Ce qu'impose l'arrêté préfectoral

- L'interdiction dans la région de tout prélèvement d'eau du Loir pour :
 - l'irrigation ;
 - la pulvérisation ;
 - la préparation de bouillie de traitements.
- sur solanacées
(cultures maraîchères
et ornementales)
- En application de :
- l'annexe V- point 4.2 2) b) ii) du Règlement
(UE) 2022/1193
- l'annexe VI – point 4.2 a) ab) de l'arrêté
ministériel du 11/02/1999
- L'interdiction de production en pleine terre de matériel de multiplication* de solanacées pendant les 3 années suivant la dernière irrigation de ces terres avec de l'eau prélevée dans la zone contaminée du Loir ; (* à l'exception de la production de semences, car non transmissible par les semences)
 - L'obligation, quelle que soit la culture, de nettoyer la terre adhérente au matériel, avant chaque sortie d'une parcelle irriguée avec l'eau issue du tronçon du Loir contaminé, ou à défaut avant entrée dans une autre parcelle ;
 - L'obligation de déclaration, avant le 15 avril de chaque année, de toute implantation en pleine terre de solanacées dans une parcelle ayant été irriguée au moins une fois avec l'eau du Loir depuis les 3 dernières années précédant cette implantation.

Surveillance mise en œuvre en 2025

- Surveillance renforcée des cultures sensibles en place arrosées historiquement avec l'eau du Loir : pomme de terre – tomate – poivron – aubergine
 - Recensement de 11 exploitations concernées
 - 10 inspections visuelles en culture (Août) : aucune suspicion de présence ou/et
 - 8 prélèvements à la récolte (tubercules) : pas de détection ou
 - 76 Prélèvements asymptomatiques voire symptomatiques (flétrissement) en fin de culture : 27 tomates – 29 aubergines – 20 poivrons
- ➔ Isolement et identification de *Ralstonia solanacearum* dans 10 échantillons (ANSES-LSV Angers)

Mesures d'éradication 2025

- 100 % cultures sous abris (tunnels plastique ou multichapelles)
- 1 exploitation (49) avec 1 échantillon positif sur aubergines
 - incinération des plants et désinfection des outils utilisés
 - recommandation : pas de réimplantation de solanacées pendant 4 ans minimum dans le tunnel
- 2 exploitations (72) avec des échantillons positifs sur tomates
 - incinération des plants + désinfection des outils et des installations
 - remplacement des bâches et du système d'irrigation
 - interdiction de cultures de solanacées (dont tomate, poivron, aubergine, pommes de terre) et de végétaux du genre *Brassica* (choux, navets, colza , moutarde,...) dans l'unité de production concernée pendant 4 ans
 - destruction des repousses de solanacées pendant 4 ans

Perspectives 2026

- Poursuite des prélèvements d'eau dans le Loir et dans les autres cours d'eau régionaux
- Inspections des 3 exploitations dans lesquelles des foyers sur tomates ont été détectés les années précédentes
- Vigilance sur les parcelles irriguées avec l'eau du Loir au moins une fois depuis les 3 dernières années et implantées en solanacées en pleine terre
- Augmentation du nombre d'unités épidémiologiques suivies dans le cadre de la SORE (filière pomme de terre)

Des questions ? Des remarques ?

